

Commune d'Oloron-Sainte-Marie	ARRÊTÉ D'OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
----------------------------------	--

DOSSIER N° : DP0644222500003

Déposée le 02/01/2025

Par : FONCIA PYRENEES GASCOGNE représenté par M. PAINI Stéphane

Demeurant à : 19 RUE ALFRED DE VIGNY 64400 Oloron-Sainte-Marie

Pour : RAVALEMENT DES FAÇADES

Sur terrain sis à : 16 Place Georges Clemenceau

Parcelle(s) : AK 0069, AK 0070

NOTIFIÉ PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

MONSIEUR LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 02/01/2025,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du patrimoine,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU la délibération du conseil municipal d'OLORON-SAINTE-MARIE du 20 décembre 2016 approuvant l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune d'Oloron-Ste-Marie et notamment le secteur SH,

VU la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 transformant automatiquement l'AVAP en site patrimonial remarquable (SPR),

VU la servitude d'utilité publique AS1 relative au périmètre de protection des eaux potables et minérales,

VU la servitude d'utilité publique PT1 relative au périmètre de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Oloron Ste Marie approuvé le 26 juin 2012, modifié le 05/11/2013 et le 08/11/2018,

VU le classement du terrain en zone UAa et le règlement de cette zone,

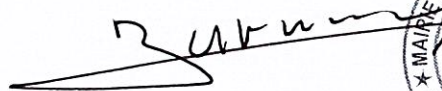
VU l'avis des services techniques de la Commune d'Oloron-Sainte-Marie du 03/01/2025, joint en annexe,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 29/01/2025, joint en annexe,

ARRÊTE

Article Unique: Il est fait opposition à la déclaration préalable. Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration **NE POURRONT PAS ÊTRE EXÉCUTES.**

Le 31/01/2025,
Le Maire,



Bernard UTHURRY

Pour qu'une suite favorable puisse être envisagée, il conviendra de tenir compte des prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France :

" Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Cet immeuble est répertorié comme bâti courant par le plan du règlement du site patrimonial remarquable de la ville d'Oloron-Sainte-Marie.

Il s'agit d'un immeuble du début du XXe siècle, d'inspiration néo-basque avec un riche décor de modénatures imitant les pans de bois et de garde-corps en bois chantourné ainsi que des chevrons sculptés et des lambrequins sur les fenêtres.

Le projet présenté de ravalement avec deux teintes claires et proches ne met pas en valeur l'architecture en écrasant tout le décor, et, ainsi, ne respecte pas les objectifs du SPR.

NOTA:

Un vrai projet de mise en valeur doit être élaboré avec l'aide d'un maître d'œuvre qualifié (façadier, coloriste, architecte...). Un rendez-vous peut être pris avec l'architecte du service urbanisme de la ville. On s'inspirera des architectures néo-basques et des teintes issues de la charte architecturale et paysagère des Pyrénées béarnaises (fiche action B.23).

Trois teintes doivent être choisies:

- une teinte soutenue pour les éléments en bois et imitant le bois ainsi que les lambrequins
- une teinte moyenne pour le fond de façade. "

Pour information :

- la charte architecturale et paysagère des Pyrénées Béarnaises est à votre disposition pour vous accompagner dans votre projet architectural : <https://www.hautbearn.fr/charte>
- le terrain est concerné par le retrait-gonflement des sols argileux : aléa faible.
- le terrain est concerné par le retrait-gonflement des sols argileux : aléa moyen.
- le terrain est concerné par les remontées de nappes.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.
